

Energie citoyenne du Pays d'Avignon

ENERCIPA

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOUS FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 2 av du Blanchissage 84000 Avignon

STATUTS

LES SOUSSIGNÉ.E.S :

Marie-Noëlle ANDRE, née le 23/10/1954 à Cousolre, domiciliée à 87 chemin Lipo Sartan 30150 Sauveterre

Laure BAUDOUIIN, née le 22/04/1965 à Sorgues, domiciliée à 55 avenue Monclar 84000 Avignon

Vincent GAUTHIER, né le 17/12/1984 à Avignon, domicilié à 13 bis rue Franche 84000 Avignon

Pierre HENRY, né le 27/04/1982 à Marignane, domicilié à 434 avenue J. Monnet 84800 Isle sur la Sorgue

Yannick JAUMOUILLE, né le 16/08/1969 à Nantes, domicilié à 1174 chemin du Plan 30150

Roquemaure

Sandrine KIEFFER, née le 01/04/1995 à Pointe-à-Pitre, domiciliée à 1 rue F. Jouve 84000 Avignon

David LAFORE, né le 26/06/72 à Nevers, domicilié à 5 rue de la Petite Calade 84000 Avignon

Stefania MACCANIN, née le 13/05/1970 San Daniele del Friuli (IT), domiciliée à 5 rue de la Petite Calade 84000 Avignon

Jean-François MANGIN, né le 23/07/1970 à Epinal, domicilié à 190 rue Jean Joseph Baléchou 84140

Montfavet

Luc MARCY, né le 07/04/1951 à Carpentras, domicilié à 57 rue du Portail Magnanen 84000 Avignon

Chantal MILLOT, née le 21/11/1953 à Serqueux, domiciliée à 13 chemin des Arbousiers 30400

Villeneuve les Avignon

Michel PAPASIAN, né le 15/10/1963 à Salon de Provence, domicilié à 20 rue de la République 30400

Villeneuve les Avignon

Carole PARIS, née le 02/12/1978 à Avignon, domiciliée à 12 av Chevalier Folard 84000 Avignon

Nicolas POITRENAUD, né le 02/01/1996 à Francfort-sur-le-Main (AL), domicilié à 20 bis bd Limbert

84000 Avignon

Aurélie RICHARD, née le 15/10/1990 à Brive la Gaillarde, domiciliée à 10 rue de la Petite Saunerie

84000 Avignon

Aldo SELMO, né le 13/05/1955 à Omegna (IT), domicilié à 7 rue du Pont Trouca 84000 Avignon

Michel SICARD, né le 06/06/1955 à Salon de Provence, domicilié à 76 rue de la Banasterie 84000

Avignon

Gérard SIMIAN, né le 15/05/1952 à Paris XV, domicilié à 176 B chemin de la Madeleine 84410 Crillon

le Brave

Valérie VANHAESEBROUCK, née le 28/11/1964 à Tourcoing, domiciliée à 1 rue F. Jouve 84000

Avignon

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, société en commandite par actions à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 509 533 527, dont le siège social est sis 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, représentée par son Associé commandité-gérant, la société ENERGIE PARTAGÉE COOPERATIVE (RCS Lyon n°524 077 088), elle-même représentée par sa Présidente, la société ENERCOOP (RCS Paris n°484 223 094), elle-même représentée par sa Présidente-Directrice Générale par intérim, Madame Amandine ALBIZZATI ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ; Madame ALBIZZATI ayant remis une délégation de signature à Madame Florence MARTIN, directrice administrative et financière

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF SOUS FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE ELLES ET EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.E.

PREAMBULE

1. Contexte général et historique de la démarche

Un collectif de citoyens bénévoles de l'agglomération d'Avignon souhaitant participer activement à la transition énergétique s'est constitué fin 2018. Après plusieurs réunions il a fondé le 2 avril 2019 l'association "Energie citoyenne du Pays d'Avignon - Enercipa", identifiée par le numéro 850 066 473, préfigurant la coopérative de production d'énergie renouvelable, ci-après "l'Association".

Au sein de l'Association 5 commissions de travail ont été créées pour mener à bien le projet : Technique, Communication, Juridique, Finance et Interne.

Les membres réunis autour de valeurs communes ont élaboré une Charte fixant les fondamentaux de l'Association et de la future société de production :

- *La participation active à la transition énergétique*
- *La création d'un outil de production d'énergie renouvelable à taille humaine, sur notre territoire*
- *La volonté de faire œuvre commune dans l'écoute, la solidarité, la bienveillance ; permettre à chacun de trouver sa place dans le collectif*
- *L'envie de monter en compétences pour porter notre projet sur le long terme et inspirer d'autres citoyens à s'engager dans la résilience écologique*
- *Une gouvernance collégiale et participative*
- *La nécessité de collaborer avec des partenaires économiques locaux (collectivités territoriales, associations, entreprises)*

L'activité de l'Association sur le territoire a permis de fédérer autour du projet de production d'énergie renouvelable le soutien de Enercoop, Énergie Partagée, l'ALTE, la ville d'Avignon, le Grand Avignon, la Roue et la Nef.

L'accompagnement d'Énergie Partagée, l'engagement des bénévoles, le travail des Commissions, le soutien financier de la ville d'Avignon ont permis de créer cette société de production.

La forme juridique choisie est celle de Société Coopérative d'Intérêt Collectif sous forme de SAS. Elle est en adéquation avec les fondamentaux de la charte.

2. Objectifs de notre société coopérative

Enercipa vise à donner aux citoyens l'opportunité de s'approprier la maîtrise de l'énergie.

L'objectif d'Enercipa est de :

- produire une énergie propre et renouvelable, dans le cadre d'un développement durable et local
- promouvoir la transition énergétique :
 - par la sensibilisation et la pédagogie,
 - par des actions de maîtrise de la demande en énergie.

3. Finalité d'intérêt collectif de la société

Dans le contexte d'urgence climatique qui est le nôtre, la production locale d'énergies renouvelables et la sensibilisation d'un large public à la transition énergétique représentent un enjeu sociétal et territorial majeur. Toute personne, physique ou morale, peut participer au projet. Ainsi, Enercipa permet à tous les citoyens de se réapproprier notre bien commun : l'énergie.

Enercipa vise à fédérer les habitants, les collectivités, les associations, les entreprises, avec un ancrage local, une exigence écologique, un fonctionnement démocratique et une lucrativité limitée.

Enercipa recherchera une optimisation du potentiel de production territorial :

- en ciblant prioritairement les installations de petite taille, sous-exploitées par l'industrie de l'énergie renouvelable,
- en incluant à ses installations des sites de rentabilité moyenne,
- en privilégiant une utilisation maximale du potentiel de chaque site équipé,
- ...

Priorité sera donnée aux équipements fabriqués en France et aux prestataires locaux.

Une large part des bénéfices de la coopérative sera réinvestie dans de nouveaux projets et dans des actions de sensibilisation et de solidarité.

Les actions pédagogiques de réduction des consommations d'énergie dans les écoles, les quartiers... participeront à la lutte contre la précarité énergétique.

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Forme

L'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Enercipa tenue le 9 mai 2021 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « Energie citoyenne du Pays d'Avignon ». Son acronyme est « ENERCIPA ». Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans - quatre vingt dix neuf ans - à compter la date de son inscription au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

L'objet de la société et du projet coopératif constituant l'objet social sont définis comme suit :

- Enercipa prospecte des sites, puis développe, réalise et exploite des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire du Pays d'Avignon.
- Enercipa promeut la transition énergétique auprès d'un large public, par toute action visant à développer la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.
- Enercipa peut, après décision de l'Assemblée Générale, participer à des projets importants, en coopération avec d'autres acteurs, dans le cadre d'une société de projet dédiée dans le respect des valeurs citées en préambule.
- Enercipa participe aussi avec ses partenaires locaux à des projets de territoire en lien avec son objet.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 2 av du Blanchissage, 84000 Avignon

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil Coopératif.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 2200 euros, divisés en 44 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la coopérative est réparti entre les différents types d'associé.e.s comme indiqué ci-dessous.

Catégorie	Associé.e	Nombre de Parts	Apport
PORTEURS	Marie-Noëlle ANDRE	3	150 euros
	Vincent GAUTHIER	1	50 euros
	Pierre HENRY	2	100 euros
	Yannick JAUMOUILLE	4	200 euros
	Sandrine KIEFFER	1	50 euros
	Stefania MACCANIN	3	150 euros
	Luc MARCY	6	300 euros
	Chantal MILLOT	2	100 euros
	Michel PAPASIAN	3	150 euros
	Nicolas POITRENAUD	2	100 euros
	Aurélie RICHARD	3	150 euros
	Valérie VANHAESEBROUCK	3	150 euros
	TOTAL CATÉGORIE PORTEURS		
BÉNÉFICIAIRES	Laure BAUDOUIN	1	50 euros
	David LAFORE	1	50 euros
	Jean-François MANGIN	2	100 euros
	Carole PARIS	1	50 euros
	Aldo SELMO	1	50 euros
	Michel SICARD	1	50 euros
	Gérard SIMIAN	2	100 euros
TOTAL CATÉGORIE BÉNÉFICIAIRES		1	450 euros
PARTENAIRES OPÉRATIONNELS	ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT	2	100 euros
TOTAL CATÉGORIE PARTENAIRES OPÉRATIONNELS		2	100 euros

Soit un total de 2200 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 2200 € ainsi qu'il est attesté le 4 mai 2021 par CAISSE DE CREDIT MUTUEL Avignon Carnot, dépositaire des fonds.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après. Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2000 € (deux mille euros) ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales : valeur et souscription

Article 9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme.

Elle est initialement fixée à 50 € (cinquante euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Article 9.2 - Souscription et libération / nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article 12. Les parts sociales sont inscrites en compte, au nom des associé.e.s, sur le registre des mouvements et des comptes d'associé.e.s tenus par la société.

Article 10 - Apport en comptes courants

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Scic toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

TITRE 3 : ASSOCIE.E.S

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 11 - Associé.e.s et catégories d'associé.e.s

Article 11.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé.e.s au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associé.e.s venait à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 11.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes d'associé.e.s qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société et souvent des intérêts à priori divergents. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TABLEAU DES CATÉGORIES D'ASSOCIÉS

Catégorie	Description	Nombre de parts minimum	Représentants Conseil Coopératif
PORTEURS	Porteurs des activités de la SCIC, bénévoles ou salariés	1	5 à 10
BÉNÉFICIAIRES	Les bénéficiaires des activités de la SCIC, en tant que consommateurs d'énergie "en transition", sans autre qualité telle que stipulée dans les statuts pour appartenir à une autre catégorie	1 pour les personnes physiques, 2 pour les personnes morales	0 à 3
PARTENAIRES OPÉRATIONNELS	Partenaires opérationnels des activités de la SCIC, y compris les propriétaires de sites	1 pour les personnes physiques, 2 pour les personnes morales	0 à 2
PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	Personnes morales gérant les intérêts d'une collectivité	10	0 à 2

Article 11.3 - Affectations

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie relève du Conseil Coopératif, aussi compétent pour décider du changement de catégorie. Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif demeure cependant le seul compétent pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil Coopératif.

Article 12 - Candidature et admission des associé.e.s

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui rentrent dans une des catégories décrites à l'article 11.2.

Le nombre minimum de parts à souscrire et libérer, en fonction de chaque catégorie, est indiqué à l'article 11.2 (TABLEAU DES CATÉGORIES D'ASSOCIÉS).

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par écrit au Conseil Coopératif en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le Conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision. En cas de rejet, le candidat peut présenter sa candidature, s'il le souhaite, à la plus proche Assemblée Générale.

Conditions spécifiques relatives aux salariés embauchés en Contrat à Durée Indéterminée :

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée sont tenus de demander leur admission en qualité d'associé. Ils s'engagent à souscrire et libérer 1 part minimum. Pour satisfaire cette obligation, il sera prélevé 5 % maximum de leur salaire net à partir du dixième mois d'embauche, jusqu'à libération complète des parts.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la coopérative.

Comme pour les autres catégories, le Conseil a la possibilité de rejeter la candidature. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

Sous réserve de l'acceptation du Conseil, le salarié embauché à durée indéterminée devient associé coopérateur 9 mois après son embauche.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Scic et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé : retrait, exclusion

La sortie d'un-e associé-e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 13 et 14 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- la démission,
- le décès de l'associé-e personne physique,
- la dissolution ou liquidation de l'associé personne morale,
- l'exclusion,
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Les parts détenues par un.e sociétaire ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'à la coopérative.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la

qualité d'associé.

Article 13.1 - Annulation : démission, exclusion, décès, dissolution

Les actions des associé-e-s retrayant-e-s, exclu-e-s ou décédé-e-s, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

- *Démission*

Tout-e associé-e peut se retirer de la société en notifiant sa décision au-à la Président-e, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Ce retrait prend effet immédiatement, dans le respect des conditions de l'article 14.

- *De plein droit*

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

- *Exclusion*

L'Assemblée Générale ordinaire (réunie extraordinairement si nécessaire) peut exclure un-e associé-e qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé-e. Une convocation spéciale de l'Assemblée Générale doit lui être adressée pour qu'il-elle puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé-e intervient, dans ce cas, à la date de l'Assemblée Générale qui a prononcé l'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

- *Décès (personne physique) ou Dissolution (personne morale)*

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à un tiers par décès.

Article 14 - Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s

Article 14.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associé.e.s

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Article 14.2 - Montant des sommes à rembourser

En cas de perte de la qualité d'associé ou de remboursement partiel demandé par un associé, le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la demande ou la perte sont devenues effectives. Les associé.e.s ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leur montant respectif.

Article 14.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Les personnes physiques seront remboursées en priorité.

Article 14.4 - Délai de remboursement

Les anciens associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 15 - Conseil Coopératif

Article 15.1 - Composition et nomination

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif composé de 5 à 17 membres au plus, associé.e.s ayant présenté leur candidature, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

Les sièges au Conseil Coopératif sont répartis par catégorie, comme indiqué à l'article 11.2 (TABLEAU DES CATÉGORIES D'ASSOCIÉS).

Les candidatures peuvent être proposées par le Conseil Coopératif, mais un administrateur ne peut être élu que par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil Coopératif, nommés administrateurs, peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sans que nos statuts fixent des règles contraignantes, la composition du conseil tendra vers la parité femme / homme.

Article 15.2 - Durée des fonctions et indemnités

La durée de fonction des administrateurs est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles deux fois et quoiqu'il en soit la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 9 ans consécutifs.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur de la même catégorie pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale en rémunération de leur activité. L'Assemblée Générale ordinaire en détermine annuellement le montant et la répartition entre administrateurs sur proposition du Conseil Coopératif.

Article 15.3 - Réunions du Conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du Conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations (les membres représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum).

Un membre absent sans justificatif et non représenté à 2 réunions consécutives du CC est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations sont prises en recherchant le consensus, sinon à la majorité des deux tiers des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le Président de la société coopérative dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le conseil à sa réunion suivante, signés par au moins un administrateur.

Article 15.4 - Fonctions et pouvoir du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif s'assure de la mise en œuvre des grandes orientations de la société dans le respect de l'esprit de la coopérative, tel que défini dans ses statuts, son préambule et son objet en particulier.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associé.e.s et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président du Conseil Coopératif.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Il a également une mission de conseil, de contrôle, de régulation et d'anticipation pour garantir la pérennité économique de la SCIC et de son objet social (article 2).

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- élection du Président parmi ses membres,
- approbation des projets,
- convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales,
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- admission des associé.e.s, constatation du nouveau capital par délégation de l'Assemblée Générale ordinaire, et affectation à une catégorie,
- changement de catégorie d'un-e associé-e,
- autorisation et mise en place des conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et un Administrateur,

- autorisation préalable de cautions, avals et garanties,
- mise en place d'avances en comptes courants d'associé.e.s rémunérés, ou d'obligations,
- attribution de tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés,
- transfert de siège social,
- révocation du Président du Conseil Coopératif.

Article 15.5 - Observateurs

Tout associé de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil Coopératif. La demande est formulée auprès du président qui en informe le Conseil Coopératif. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le Conseil Coopératif.

Certains éléments évoqués en Conseil Coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de associé.e.s ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 16 - Présidence

La coopérative est représentée par le Président du Conseil Coopératif, personne physique associée, élue par le Conseil Coopératif des associé.e.s votants à bulletins secrets :

- au premier tour, à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés,
- le cas échéant, au second tour, à la majorité simple.

Le premier Président sera élu lors de la première réunion du Conseil Coopératif suivant l'Assemblée Générale de transformation en SCIC.

Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il agit au nom et pour le compte de la société et l'engage par sa signature.

Il est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Le président est désigné pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Durant son mandat, il est exclu du tirage au sort du tiers sortant s'il doit y avoir lieu.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil Coopératif qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle expire son mandat.

Il peut être bénévole ou rémunéré.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Les fonctions de Président et de Directeur Général n'étant pas dissociées, le Président assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Administrateur. Les délégations seront proposées au Conseil pour avis.

Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil Coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - Conventions

Article 17.1 - Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du Conseil Coopératif.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil Coopératif lors de la prochaine réunion du conseil et au commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17.2 - Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SCIC, son Président, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses associé.e.s disposant d'un montant supérieur à 5 000 euros, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif, les conventions intervenant entre la SCIC et une entreprise, si l'un des salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le Conseil Coopératif dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Scic, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 5 : COLLÈGES

Article 18 - Collèges de vote

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, et dans ce cas 3 au minimum. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts. Le capital détenu par chaque associé ne peut pas être retenu parmi ces critères.

Les collèges de vote permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la société ; ils correspondent aux catégories d'associés comme décrites à l'article 11.2 des présents statuts (TABLEAU DES CATÉGORIES D'ASSOCIÉS).

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote, auxquels sont appliqués les coefficients de pondération, avec la règle de la proportionnalité.

A titre d'exemple, dans un collège représentant 20% des droits de vote, si 51 personnes sur 100 par exemple votent favorablement, alors les 51% des droits de vote que représente ce collège sont acquis à la mention en question, soit 10,2%.

Au sein de chaque collège, les associés relevant du dit collège votent selon le principe 1 associé = 1 voix.

La pondération des droits de vote par collège est la suivante :

Collèges	Description	Pondération
PORTEURS	tels que définis dans la catégorie PORTEURS	35 %
BÉNÉFICIAIRES	tels que définis dans la catégorie BÉNÉFICIAIRES	25 %
PARTENAIRES OPÉRATIONNELS	tels que définis dans la catégorie PARTENAIRES OPÉRATIONNELS	20 %
PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	tels que définis dans la catégorie PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	20 %

Les membres des collèges peuvent se réunir entre eux, à leurs frais. Ces réunions ne constituent pas des assemblées générales et leurs délibérations n'engagent pas la coopérative.

TITRE 6 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Dispositions communes et générales

Article 19.1 - Nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil Coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées

Article 19.2 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé.e.s y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associé.e.s convoqués est arrêtée par le Conseil Coopératif au plus tard le 21ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 19.3 - Convocation et lieu de réunion

Les associé.e.s sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 10 % du capital social,
- un administrateur provisoire,
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associé.e.s 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Article 19.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif.

A l'issue du Conseil Coopératif actant du lieu et la date de l'AGO, le Conseil Coopératif informe les associé.e.s de ces éléments et propose une expression, par les représentants de leur collège au Conseil Coopératif, des propositions de résolutions argumentées, qui pourraient en être issues.

Ces propositions doivent parvenir au Conseil Coopératif avant la convocation du Conseil Coopératif devant acter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 19.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président de la Coopérative, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée, ou par un administrateur délégué pour cette fonction. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, choisis parmi les associé.e.s et non parmi les membres du Conseil Coopératif. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé.e.s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 19.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associé.e.s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 19.7 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 19.9 - Modalités de vote

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote par collègue ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée.

Article 19.10 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Les votes sont décomptés par collègue de vote conformément aux modalités définies à l'article 18, notamment les règles de pondération.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier, aux frais de la société.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce. Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale, doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le Conseil Coopératif valide les souscriptions.

Article 19.11 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 19.12 - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 19.13 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un associé a droit au plus à quatre voix, la sienne comprise.

Article 20 - Assemblée Générale ordinaire

Article 20.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.e.s présents ou représentés calculées selon les modalités précisées à l'Article 19.10.

Article 20.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- agrée les nouveaux associé.e.s, les exclusions ou démissions,
- modifie le pourcentage des réserves statutaires,
- fixe le taux de rémunération des parts,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- approuve les comptes (de l'exercice clos) et ratifie l'affectation du résultat,
- approuve le rapport de gestion et donne quitus au président,
- désigne les commissaires aux comptes,
- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

- prend connaissance du règlement intérieur.

Article 20.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 13.1 des présents statuts.

Article 21 - Assemblée Générale extraordinaire

Article 21.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associé.e.s ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.10 .

Article 21 .2 - Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

Elle ne peut augmenter les engagements des associé.e.s que dans les règles énoncées à l'article 35 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé.e.s.,
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- prolonger la durée de la coopérative,
- recapitaliser la coopérative.

TITRE 7 : COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 22 - Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L229-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce, si nécessaire, l'Assemblée Générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Lorsque la société coopérative n'atteint pas deux des trois seuils fixés par l'article R 227-1 du Code de Commerce, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, l'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associés coopérateurs et leur confier la vérification des comptes de la société.

Article 23 - Révision coopérative

La coopérative fait procéder tous les 5 ans à la révision coopérative, selon les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE 8 : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan,
- le compte de résultat et l'annexe,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- Le rapport de révision,
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5eme jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient communiqués .

Article 26 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition des excédents est prise par l'Assemblée Générale ordinaire des associé.e.s., sur proposition du Conseil Coopératif.

En tout état de cause, la règle suivante doit être respectée :

- 15 % des excédents nets de gestion doivent être affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale doivent être affectés à une réserve statutaire.

Le reliquat pourra être distribué, sur décision de l'Assemblée Générale, sous forme d'intérêt annuel aux parts sociales, dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale (et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire). Le taux d'intérêt est plafonné en application de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947.

Le taux de rémunération des parts sociales est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques,

leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt sur les parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 27 - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites ni être distribuées directement ou indirectement aux associé.e.s.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'utilisation des réserves est explicité à l'article 30.

Article 28 - Encadrement des rémunérations

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur). Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

TITRE 9 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 29 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil Coopératif, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associé.e.s peut être soumise à décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 30 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 31 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE 10 : ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION

Article 32 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. M. PAPASIAN pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé.e.s trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les SOUSSIGNÉ.E.S déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les SOUSSIGNÉ.E.S décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M.PAPASIAN associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Tous pouvoirs sont donnés à M. PAPASIAN pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 35 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux SOUSSIGNÉ.E.S, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Avignon, le 9/05/2021

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés